



D_2023_127
SILL

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2020_32 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2020 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 103663 06,

Vu la décision D_2021_51 d'atlantic'eau en date du 30 mars 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 103663 06,

Vu la décision D_2021_77 d'atlantic'eau en date du 28 mai 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 103663 06,

Vu la décision D_2021_248 d'atlantic'eau en date du 31 décembre 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 103663 06,

Vu la décision D_2022_165 d'atlantic'eau en date du 7 décembre 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 103663 06,

Vu la décision D_2023_27 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 005 103663 06,

Considérant le titre 1466/2020 émis par les services d'atlantic'eau le 6 mai 2020 pour un montant total de 48.17 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°19310 du 2 juillet 2019,

Considérant le titre 853/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 31 mars 2021 pour un montant total de 35.92 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°20110 du 6 janvier 2020,

Considérant le titre 3146/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 1^{er} juin 2021 pour un montant total de 44.09 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 9 juillet 2020,

Considérant le titre 6714/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 31 décembre 2021 pour un montant total de 68.59 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 5 janvier 2021,

Considérant le titre 4006/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 19 décembre 2022 pour un montant total de 109.95 € se détaillant comme suit :

- 50.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 5 juillet 2021,
- 59.06 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 4 janvier 2022,

Considérant le titre 973/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 59.06 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 30 juin 2022,

Considérant la créance de 75.31 € transférée par Véolia à atlantic'eau le 16 juin 2023 (titre non émis) se détaillant comme suit :

- 22.31 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 26 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 736 005 103663 06, enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 juin 2023 par lequel ce dernier conteste les créances émises à son encontre car ce dernier informe être parti du logement depuis octobre 2014,

Considérant qu'après renseignement auprès de Véolia, leur service a enregistré un appel de l'abonné le 29 janvier 2016 informant de son départ du logement en octobre 2014 sans fournir l'index du compteur,

Considérant que l'article 29.3 du contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne qui précise que « l'abonné peut résilier son contrat à tout moment avec un préavis de 5 jours au moins et de quinze jours au plus. Lors de la résiliation, le Délégitaire effectue un relevé physique du compteur sur la base duquel est établie la facture de solde du compte de l'abonné »,

Considérant que Véolia n'a pas respecté l'article précité puisqu'aucun technicien ne s'est déplacé pour procéder à la relève du compteur et donc à la résiliation du contrat de fourniture d'eau,

Considérant que les relances adressées en recommandé avec accusé de réception revenaient toutes avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » et que cette information aurait dû alerter Véolia sur la probabilité que l'abonné était parti du logement,

Considérant que dès 2017, atlantic'eau avait alerté les services de Véolia sur le dossier en demandant une enquête sur place qui avait permis de révéler qu'il y avait un autre nom sur la boîte aux lettres,

Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 20 juillet 2023, l'abonné sollicite l'examen de son dossier en joignant son état des lieux de sortie en date du 10 octobre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance de 53.00 € appliquée sur la facture n°22310 du 30 juin 2022 et transférée par VEOLIA à atlantic'eau le 16 juin 2023 pour le motif suivant : la relance adressée en recommandé avec accusé de réception est revenue par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	45.66	2.51	48.17	1466/2020
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	34.05	1.87	35.92	853/2021
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	41.79	2.30	44.09	3146/2021
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	65.01	3.58	68.59	6714/2021
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	104.22	5.73	109.95	4006/2022
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	55.98	3.08	59.06	973/2023

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances précitées en ajoutant la créance de 22.31 € transférée par VEOLIA le 16 juin 2023,**ARTICLE 4 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 005 103663 06	TREILLIERES	367.88	20.23	388.09

Fait à Nantes, le 06 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication